



Arrêt

**n° 274 864 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l' « *Ordre quitter le territoire de 21 novembre 2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me L. RECTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 novembre 2021, suite un rapport administratif de contrôle à l'aéroport de Gosselies, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par LPA Gosselies le 21.11.2021 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer<1> :

Nom: A., H. M. H.

[...]

Le cas échéant, alias: B. H. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

dans les 0 jours de la notification de décision/au plus tard le 21.11.2021.

MOTIF DE MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. PV n° [...] de la LPA Gosselies

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé utilise un alias : B. H. [...]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. PV n° [...] de la LPA Gosselies

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

1.3. Le même jour, soit le 21 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) et enrôlé sous le n°269.347, est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'obligation de motivation* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce et soutient que cette obligation est violée en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant. Elle soutient que le requérant n'avait aucune mauvaise intention et estime qu'il n'est pas une menace pour l'ordre public.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation « *du principe du raisonnable* ». Elle se demande comment la partie défenderesse a pu arriver à une telle décision et ignorer le concours de circonstances.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « *§ 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]*

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

[...]

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à dire que le requérant n'avait aucune mauvaise intention et qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi. En tout état de cause, le simple fait que le requérant n'avait aucune mauvaise intention ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante ne conteste nullement son séjour illégal.

3.4. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur les constats, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la Loi, qu'« *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* », motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.5. Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire, force est de conclure, et sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs figurant dans l'acte attaqué, – liés au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public belge ou qu'il constituerait un

danger pour l'ordre public—, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Le Conseil souligne enfin qu'il n'est pas en mesure de comprendre l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas été raisonnable et a ignoré le concours de circonstances dans la mesure où cette allégation n'est nullement étayée.

3.7. Par conséquent, la décision est valablement motivée et les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE